N°DBCA-2019-043

- Membres théoriques :
 - 5
- Membres en exercice :
- Membres présents : 4
 - Votants :

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTE N°2019-00077

Le 04 juin 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 mai 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu:

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 37-1,
- la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011, clarifiant les situations d'indus,
- la délibération 2012-CA-19 du 13 décembre 2012 Régime indemnitaire des agents du service départemental d'incendie et de secours,
- la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

Monsieur M. a perçu du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2019 inclus, l'IAT (indemnité d'administration et technicité) affectée d'un coefficient de 5. Cependant, selon la délibération n°2012-CA-19, il aurait dû percevoir un coefficient de 2 sur cette période.

Monsieur M. a donc bénéficié d'une erreur matérielle durant 48 mois entrainant un rappel négatif correspondant au trop perçu pour la période de février 2017 à janvier 2019 compte tenu du délai de prescription de deux ans pour les sommes indûment perçues.

Dans le même temps, il a été détecté qu'au regard de son parcours professionnel et du décret n°2006-779, monsieur M. remplissait les conditions pour percevoir la NBI depuis le 1^{er} juillet 2016 générant cette fois un rappel positif pour l'ensemble de la période.

Afin de répondre aux dispositions réglementaires, une régularisation de 575,71 € a été émise à l'encontre de monsieur M. correspondant au trop perçu et à l'addition des deux situations sus mentionnées.

Par courrier du 4 avril 2019, monsieur M. indique ne pas pouvoir être tenu responsable du tropperçu et demande l'annulation de sa dette.

Au vu de la technicité que revêt le domaine des rétributions et compte tenu du délai écoulé avant que le Sdis ne constate son erreur, il peut être considéré que le trop-perçu résulte d'une responsabilité exclusive du service. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir statuer sur la demande de monsieur M.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas accorder une remise gracieuse à monsieur M.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 076-287600019-20190604-DBCA-2019-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019 Affichage : 06/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

